

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 64 (1984)
Heft: 1

Rubrik: Le droit et vos affaires

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

RÈGLEMENTATION FRANÇAISE DES CHANGES : LES TRANSFERTS SANS JUSTIFICATION AUTORISÉS JUSQU'À 1 500 FF PAR TRIMESTRE

Dans une Circulaire du 16 décembre 1983 (n° 258 A.F.), la Banque de France a rappelé que le régime des transferts sans justification venait d'être modifié et que dorénavant « les intermédiaires agréés peuvent donner suite aux demandes de transferts des résidents français sans présentation de justification dans la limite de 1 500 FF par trimestre et par donneur d'ordre ».

RÈGLEMENTATION DES PRIX EN FRANCE : QUATRE ARRÊTÉS DE BASE POUR 1984

Le Bulletin Officiel de la Concurrence et de la Consommation du 26 novembre 1983 a publié les quatre Arrêtés de base qui régiront pendant toute l'année 1984 le régime des prix, des tarifs, des marges et dans certains cas des rémunérations.

Voici, pour l'essentiel, la teneur de ces textes :

1. Prix des produits industriels en 1984 : butoirs de hausse et échancier

« Pour 1984, les entreprises du secteur industriel pourront déterminer leurs prix dans un cadre général qui est semblable à celui de 1983. Le régime fixé (...) est en effet celui des engagements de lutte contre l'inflation (...). En règle générale, les engagements comporteront des butoirs de hausse de prix correspondant à l'objectif fixé par le gouvernement ainsi que l'échéancier des hausses, avec les adaptations nécessaires (...). Des rendez-vous réguliers, comme en 1983, seront prévus (...). »

2. Prix des services en 1984 : les rémunérations proportionnelles seront réduites

« L'économie générale du dispositif est identique à celle retenue à la sortie du blocage des prix de 1982 et procède de la volonté du gouverne-

ment de maintenir un encadrement général des prix (...). »

Pour de nombreuses professions dont la liste est fournie (restauration, débit de boissons, hôtellerie, cinéma, réparation des véhicules automobiles, cycles et motocycles, cordonnerie, blanchisserie, coiffure, publicité, syndicats de copropriété, cliniques non conventionnées, etc.), « les prix ne pourront évoluer en 1984 que conformément aux dispositions de l'accord de régulation ou de l'engagement de lutte contre l'inflation conclu entre l'administration et les organisations représentatives des professions. Les prix des autres prestations de services (...) évolueront conformément aux paliers de hausses prévus (...), c'est-à-dire de 2 % à compter du 15 avril 1984 et de 2,25 % à compter du 15 septembre 1984.

Le texte du Bulletin Officiel introduit une précision importante : « Pour les professions dont la rémunération est calculée de manière graduelle ou proportionnelle (huissiers, notaires, par exemple), l'objectif est de parvenir à une modification de ces modes de rémunération pour les rendre plus compatibles avec les impératifs de la lutte contre l'inflation. A cet effet, des négociations seront engagées très rapidement avec les organisations professionnelles de manière à aboutir avant le 2 avril. C'est seulement à défaut d'aboutissement de ces discussions ou d'accord sur les conditions pour y parvenir que ces rémunérations seraient réduites de 1 % à compter du 2 avril. Si cette réduction devait être effectivement appliquée, elle serait supprimée dès l'intervention de l'accord. »

3. Prix à la distribution et à l'importation : contribution directe à la lutte contre l'inflation

« La réglementation applicable (...) vise, comme en 1983, à assurer les conditions d'une contribution directe de ce secteur à la politique nationale de lutte contre l'inflation ». Le texte précise que pour simplifier le régime réglementaire autorisé en 1983 « toutes les entreprises commerciales seront assujetties en 1984 à un régime unique reposant sur le plafonnement de leur marge globale annuelle en valeur relative. »

Les entreprises devront stabiliser en 1984 leur marge globale par rapport à la marge autorisée en 1983, soit la marge 1981 moins 2 %. Les entreprises qui n'avaient pas choisi le régime de la marge globale cette année, devront stabiliser leur marge 1984 au niveau moyen 1982 moins 1 %.

4. Prix des contrats avec clauses de variation : abandon du principe du « double butoir »

Le principe du « double butoir » appliqué en 1983 pour les prix des contrats (publics ou privés) qui comportent des clauses de variation de prix est abandonné pour 1984. Les contrats en question seront soumis au même régime que celui applicable aux produits ou services concernés.

FISCALITÉ FRANÇAISE : RELÈVEMENT DU BARÈME DE L'IMPOSITION FORFAITAIRE DES SOCIÉTÉS NE FAISANT PAS DE BÉNÉFICES

Lors du vote de la Loi de Finances pour 1984, l'Assemblée Nationale a adopté en première lecture le relèvement du barème de l'imposition forfaitaire des sociétés ne faisant pas de bénéfices, le portant de 3 000 FF à 4 000 FF par an.

COMPTABILITÉ DES SOCIÉTÉS DE CAPITAUX : NOUVELLES OBLIGATIONS LÉGALES FRANÇAISES RELATIVES À LA PUBLICITÉ DES DOCUMENTS CONCERNANT L'APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

En France, un décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983, pris en application de la loi n° 83-353 du 30 avril 1983, a édicté de nouvelles obligations en matière de publicité des documents relatifs à l'approbation des comptes annuels des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés anonymes ; elles s'appliqueront aux comptes du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1983.

Les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés anonymes seront tenues de déposer en double exemplaire, au Registre du Commerce et des Sociétés, dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale des associés ou des actionnaires :

— les comptes annuels, c'est-à-dire le

- bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- le rapport de gestion de la gérance, du Conseil d'administration ou du Directoire ;
 - le rapport du Conseil de surveillance le cas échéant ;
 - le rapport des commissaires aux comptes le cas échéant, éventuellement complété de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui leur ont été soumis ;
 - la proposition d'affectation des résultats et la résolution d'affectation votée ;
 - et en cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la délibération de l'assemblée.

Le décret du 29 novembre 1983 prévoit en outre que les sociétés cotées devront déposer leurs comptes consolidés et le rapport des commissaires aux comptes.

La sanction des manquements à ces obligations sera une amende de 1 200 FF à 3 000 FF.

PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES EN FRANCE : AGRÈMENT D'UNE SOCIÉTÉ SPÉCIALISÉE DANS LA REPRÉSENTATION FISCALE DES NON-RÉSIDENTS

Dans une Instruction du 23 novembre 1983, la Direction des Impôts a rappelé que les **plus-values immobilières réalisées par des personnes physiques non domiciliées en France supportent un prélèvement d'un tiers, libératoire de l'impôt sur le revenu.**

En application de l'article 171 quater de l'annexe II du Code Général des Impôts, les non-résidents passibles de ce prélèvement doivent accréditer auprès de l'administration chargée du recouvrement un **représentant domicilié en France** qui, en leur lieu et place, s'engage à accomplir les formalités auxquelles ils sont soumis et à acquitter le prélèvement. En pratique, seuls sont admis comme représentant l'acheteur du bien, les banques et les établissements financiers et les personnes agréées à cet effet par le directeur des Services fiscaux du département où se trouve l'immeuble cédé.

Comme il est apparu que les non-résidents rencontraient des difficultés

pour désigner ce représentant, l'administration a mis en place une procédure de dispense totale ou limitée dans le temps. Au surplus, elle a décidé d'agréer une société spécialisée dans la représentation fiscale des non-résidents redevables du prélèvement sur plus-values. Il s'agit de la société anonyme **« Société accréditée de représentation fiscale »**, dont le siège est à Paris, 1, rue des Innocents (75001).

Dans l'immédiat, cette société n'est habilitée qu'à représenter les seules personnes physiques.

ÉVOLUTION DES DIVIDENDES EN FRANCE EN 1984 : RECOMMANDATIONS DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

On se rappelle que la loi du 30 juillet 1982 sur les prix et les revenus avait limité à 8 % la progression des dividendes distribués par les sociétés en 1982 et 1983.

Pour l'année 1984, le Gouvernement a décidé de faire appel à l'adhésion volontaire des entreprises. Dans cet esprit, le Ministre de l'Économie et des Finances a formulé les recommandations suivantes dans une lettre adressée au Président du C.N.P.F. :

- La croissance du dividende par action distribué aux actionnaires en 1984 ne devrait pas dépasser 5 % par rapport au dividende le plus élevé distribué au cours de l'une des trois dernières années.
- Si aucune distribution n'a eu lieu pendant les trois dernières années, le montant des dividendes distribués ne devrait pas excéder 5 % du capital de la société.

Ces dispositions ne seraient pas applicables aux sociétés qui ont procédé en 1982 ou 1983, ou procéderaient en 1984, à une augmentation du capital en numéraire d'un montant égal ou supérieur à 10 % dudit capital. Elles ne seraient pas applicables non plus aux sociétés qui introduiraient leur action en bourse, soit à la cote officielle, soit au second marché.

Bien entendu, cette recommandation ne s'applique pas aux sociétés dont les distributions sont soumises à des dispositions législatives ou réglementaires particulières, telles que les sociétés d'investissement à capital variable. Elle ne s'applique pas non plus aux sociétés dont 95 % au moins du capital est détenu directement ou indirectement par une autre société ou par l'État.

CONSERVATION DES DOCUMENTS : CE QUE DIT LA LOI FRANÇAISE

Le mensuel « L'Usine Nouvelle-Tertiel » du mois de décembre 1983 a publié un intéressant article sur la

réglementation française applicable en matière de conservation des documents.

Nous en extrayons le tableau suivant :

Origine du document	Nature du document	Textes	Délai minimal obligatoire de conservation
Commercial	Livre journal Livre d'inventaire Correspondance commerciale	Article 11 du Code de commerce	10 ans
	Double des factures envoyées ou remises à l'acheteur	Art. 37 et 46 à 49 du Code de commerce	8 ans
Export	Factures, registres, avis d'expédition, ordres de livraison	Article 65 du Code des douanes	3 ans
Personnel	Livres de paie et registres du personnel		120 ans
	Registre des salaires, feuilles de paie	Article 2277 du Code civil	5 ans
	Bordereaux de paiement des cotisations sociales	Art. L 35 du Code de la Sécurité sociale	5 ans
Fiscalité	Livres comptables et toutes pièces justificatives de comptabilité	Art. 2002 bis du Code des impôts	6 ans

**DROIT SUISSE DU TRAVAIL :
IMPORTANTE DÉCISION DU
TRIBUNAL CANTONAL DE
ZURICH CONCERNANT LE
DROIT DE GRÈVE**

Le Tribunal cantonal du canton de Zurich a pris le 8 décembre 1983 une des décisions les plus importantes qui aient été prises en Suisse en matière de droit de grève.

C'est en effet **la première fois en Suisse qu'un tribunal a reconnu le droit de grève au sens du contrat collectif** en se prononçant contre le licenciement sans délai de grévistes au sens où le permet le Code fédéral des obligations, réglant les dispositions du contrat de travail individuel.

Le Tribunal avait à statuer en deuxième instance sur un jugement prononcé en décembre 1981 par le Tribunal zurichois du travail qui avait à l'époque jugé que le licenciement sans délai, à la suite d'une grève, de 13 employés de l'usine Eschler-Urania, était légitime au sens du Code des obligations. Ce jugement avait alors fait beaucoup de remous dans les milieux syndicaux.

Le jugement du Tribunal cantonal signifie en d'autres termes que **la participation à une grève collective « légitime » ne représente pas une violation des dispositions de droit privé sur le travail** et qu'un licenciement sans délai ne se justifie par conséquent pas. Le jugement du Tribunal cantonal ne constitue pas une ouverture inconditionnelle au droit de grève. Ce droit est reconnu sous certaines **conditions**. Une grève « sauvage » n'est, par exemple, pas considérée comme une mesure de lutte « légitime » dans le cadre des relations entre partenaires. Parmi les conditions, les juges ont cité la participation à la grève de syndicats représentatifs. Les buts de la grève ne peuvent être démesurés, doivent rester dans le domaine admis par la loi et ne peuvent concerner autre chose que les dispositions contractuelles.

**FINANCE : LE DROIT SUISSE
DEVRAIT BIEN TÔT PUNIR
LES OPÉRATIONS D'INITIÉS**

Le Conseil fédéral a décidé le 16 novembre 1983 de soumettre à une procédure de consultation une **modification du Code pénal suisse et du Code fédéral des obligations visant à empêcher les opérations d'initiés**. Le gouvernement entend combler ainsi une lacune qui avait porté préjudice, il y a deux ans, aux relations entre la Suisse et les États-Unis.

On entend par opération d'initié les agissements de celui qui, sur la base d'un rapport de confiance particulier le liant à une entreprise, a connaissance d'informations confidentielles de nature à exercer une influence notable sur le cours des actions et se procure un avantage pécuniaire en exploitant l'avance dont il dispose dans la connaissance de cette information.

Jusqu'ici, de telles pratiques, si elles étaient tenues pour moralement répréhensibles, n'étaient pas pour autant pénalement condamnables en droit suisse. Seules l'étaient des opérations qui impliquaient la transmission d'informations confidentielles à des tiers et qui tombaient alors sous le coup de la violation du secret commercial, à la demande de l'entreprise ou de ses actionnaires.

Cette situation, apparemment, n'était pas suffisamment dérangeante pour que l'on s'en préoccupe activement sur un plan strictement national. C'est la naissance de graves difficultés entre la Securities and Exchange Commission des États-Unis (SEC), l'organe américain chargé de surveiller les transactions boursières, et les banques suisses, qui devait hâter la solution du problème.

Le **nouvel article 161 du Code pénal** définit les initiés comme les membres de l'administration, de la direction, de l'organe de contrôle ou les mandataires d'une société anonyme ou d'une société dominante ou dépendante, les membres d'une autorité ou

les fonctionnaires ou les auxiliaires de ceux-ci, qui obtiennent une information confidentielle dont la divulgation est de nature à exercer une influence notable sur les cours des actions, des bons de participation ou autres titres de la société anonyme, négociés en bourse ou avant bourse et se procurent un avantage pécuniaire en exploitant cette connaissance.

Ce qui sera constitutif du délit, c'est la réalisation d'un avantage pécuniaire. On a renoncé à fixer un montant minimal, mais il est évident que la réalisation de bénéfices peu importants passera généralement inaperçue et ne donnera pas lieu à poursuite pénale. L'avantage peut porter sur des titres ou sur des options sur titres. L'article s'appliquera par analogie aux bons de participation ou à d'autres titres d'une société coopérative ayant son siège en Suisse. **Les sanctions prévues sont l'emprisonnement ou l'amende.**

L'avant-projet du Conseil fédéral comporte également **l'adjonction de trois nouveaux articles au Code des obligations**. La sanction pénale des opérations d'initiés appelle en effet un instrument de droit privé, sans lequel ces opérations seraient frappées de nullité. Une solution inadéquate dans la mesure où elle détruirait l'assurance que les achats et ventes opérés en bourse ne peuvent être ultérieurement remis en cause. C'est pourquoi **ces articles prévoient essentiellement la cession à la société des avantages pécuniaires réalisés en exploitant des informations confidentielles**. Les tiers exploitant des informations confidentielles dont ils savent qu'elles ont été révélées en violation du secret commercial sont également astreints à cette cession.

Les textes ci-dessus ont été publiés dès leur parution ou commentés dans le Bulletin Hebdomadaire d'Information de la Chambre de Commerce Suisse en France. Les abonnés à la Revue qui ne reçoivent pas encore ce bulletin peuvent l'obtenir gracieusement, à titre d'essai, pendant un mois, en transmettant leur demande au Service des Publications de la Chambre de Commerce Suisse en France (16, avenue de l'Opéra, 75001 Paris).

lacombe

**L'Express depuis toujours,
SUISSE, AUTRICHE, ALLEMAGNE.**

LYON

Z.I. de Tharabie
St Quentin Fallavier
38290 La Verpillière
tél. (74) 94.57.42

PARIS

Centre Routier International
Bât. D 89
93350 Aéroport du Bourget
tél. (1) 837.60.27

BELLEGARDE

51, avenue St Exupéry
01202 Bellegarde
tél. (50) 48.01.05

CHAMBÉRY

169, rue du Docteur Vernier
73000 Chambéry
tél. (79) 69.58.54